

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 30 AVRIL 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISSI A DISPUSIZIONI CONTR'A RIMBORSU DI
PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
A STABILIMENTI E ASSOCI DI U SITTORI SUCIALI
O MEDICUSUCIALI E DI I CASI DA L'ANZIANI**

**MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES
D'ETABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS A CARACTERE
SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL ET EPAHDS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire déclarée, le présent rapport a pour objet de vous proposer le principe de mises à disposition auprès d'établissements et associations sociaux et médico-sociaux ainsi qu'auprès des EHPAD, d'agents titulaires et contractuels à durée indéterminée de la Collectivité de Corse.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Ces mises à disposition, réalisées sur la base du volontariat des agents, concernent des missions qui relèvent de leurs grades et cadres d'emplois.

S'agissant de la prise en charge des dépenses de traitements et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés, celles-ci se feront conformément aux principes qui régissent la mise à disposition.

Il est bien entendu qu'une fois la liste des établissements demandeurs établie ainsi que la liste des agents volontaires, les conventions de mises à disposition nominatives seront proposées devant l'Assemblée délibérante.

Je vous demande de vous prononcer sur le principe de ces mises à dispositions prévues pour toute la durée de la crise sanitaire.

Une convention-type précisant les modalités applicables à ce dispositif, et que vous m'autoriserez à signer, vous est proposée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et L'association loi 1901 dénommée XXXXX, constituée et déclarée en Préfecture de XXXX le XXXX, dont le siège est situé : XXXXX, représentée par XXXXXX, dûment habilité à signer la présente convention.

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1 ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriale et aux établissements publics locaux ;

Vu la demande de l'agent concerné ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré et la nécessité de participer à l'effort de solidarité nationale

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un poste temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès XXXXX, à compter de la signature de la présente convention, et jusqu'à la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, de monsieur XXXXX, personnel de catégorie X relevant du grade XXXXXX.
Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de XXXXXX.

ARTICLE 2.- : L'association XXXXX fixe pour cet agent, les conditions de travail, la Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'association.

ARTICLE 4.- : S'agissant de la prise en charge des dépenses de traitements et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé, celles-ci se feront conformément aux principes qui régissent la mise à disposition.

ARTICLE 5.- : Monsieur XXXXX bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6.- : La mise à disposition de monsieur XXXXX peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- sans préavis avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A , **LE**

LE PRESIDENT DE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales